

## **Avis de tempête sur les sociétés de recouvrement.**

Selon les informations de Marianne, le parquet de Paris a ouvert deux enquêtes préliminaires, l'une pour « faux en écriture » et « tentative d'escroquerie au jugement », l'autre pour « pratiques commerciales déloyales ». Les deux enquêtes ont été confiées aux policiers de la BRDP, la Brigade de répression de la délinquance contre les personnes, indique-t-on au parquet. En ligne de mire, la société EOS France, une des principales sociétés de recouvrement. Comme elle, elles sont une dizaine sur ce créneau de la récupération des « vieux crédits » dans des conditions parfois contestables.

À la fin des années 2000, ces sociétés ont racheté « à la casse » des portefeuilles d'anciens crédits auprès de sociétés émettrices comme la Finaref, la Fnac ou Cofinoga. Leur business juteux ? Aller récupérer des dettes contractées parfois depuis plus vingt ans, en réclamant des intérêts pharaoniques, à plus de 16 % annuels. Or depuis 2016, saisie par un juge de Montargis, la Cour de cassation a estimé que les intérêts de ces crédits devaient être prescrits au bout de deux ans. Malgré cette prise de position de la plus haute juridiction française, la plupart des sociétés de recouvrement continuent aujourd'hui encore de réclamer des intérêts sur cinq ans, se calant sur la prescription des loyers impayés, voire parfois sur quinze ans, en se basant sur le Code civil ! « Les gens ignorent leur droit, donc s'ils ne protestent pas, ils peuvent se voir contraints de payer des sommes indues », constate maître Paul-Émile Boutmy, un avocat parisien spécialisé dans ce contentieux. L'avocat a aussi vu passer des dossiers où la société de recouvrement inventerait des « faux remboursements intermédiaires », uniquement dans le but, à chaque acte, de prolonger de deux ans le délai de prescription. Dans le but de gonfler l'ardoise.

À l'origine de l'alerte du parquet, une audience du 9 septembre 2021, devant le juge de l'exécution parisien Cyril Roth. Ce jour-là, Maître Boutmy défend Erika S., une assistante dentaire de 41 ans, à qui EOS France réclame plus de 4 000 euros. Un cas d'école. En 2003, Erika S. alors âgée de 22 ans, avait contracté une carte Fnac auprès de l'organisme de crédit Finaref. Avec cette carte de « crédit renouvelable », elle achète livres et produits hi-fi avec un taux d'intérêt de plus de 16 %.

### **VENTE DE CREANCE**

Elle va s'en mordre les doigts. En 2006, alors qu'Erika S. a déménagé, pour cause de divorce, Finaref saisit un juge qui délivre contre elle un commandement de payer. « Elle ne l'a jamais su, personne ne lui a signifié, et donc elle n'a pas pu faire opposition », explique son avocat, maître Boutmy. À l'époque, Erika S. est redevable de 1 585,53 euros. N'ayant pas fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer délivrée par le juge, un premier huissier la retrouve dès octobre 2006. Une saisie immobilière est lancée. Un matin, des déménageurs de justice emportent sa télévision, son canapé, deux fauteuils et un petit meuble. Mais premier comble de cette histoire, cette saisie ne diminue en rien son ardoise ! La vente de ces biens ne couvre même pas les frais d'huissier ! Erika S., elle, doit pourtant racheter une télévision et un canapé.

Les années galopent, la jeune femme croit en avoir terminé avec son crédit Fnac. Pas du tout. En 2007, son compte bancaire est bloqué pour une nouvelle saisie. Elle verse les quelques euros qu'elle a. Là encore, elle espère voir le bout du tunnel. Pas du tout. Sans qu'elle le sache, sa « créance » est ensuite vendue en lot par Finaref, avec des milliers d'autres, à la société de recouvrement EOS France. En 2018, Erika S. reçoit un nouveau commandement de payer. Cette fois, l'ardoise a grimpé. Avec les « intérêts » à 16,40 %, EOS lui réclame à présent 3 191,28 euros. En 2021, nouvelle saisie sur son compte en banque, qui est créancier de 200 euros. EOS réclame désormais 4 617,18 euros, avec les intérêts et les frais sur cinq ans, toujours à 16,42 %.

Cette fois-ci, Erika S. décide de consulter un avocat et atterrit chez maître Boutmy. Les calculs de ce dernier n'ont rien à voir avec ceux de la société de recouvrement. L'avocat estime qu'outre la dette initiale de 1 585,53 euros, sa cliente n'est redevable que de deux ans d'intérêts... soit 521,40 euros supplémentaires. « Au-delà de deux ans, EOS le sait très bien, les intérêts sont prescrits. Ils ne sont pas en droit de lui demander plus de 2 500 euros », calcule l'avocat, qui assigne EOS France devant la juridiction parisienne. Le 9 septembre 2021, le cas d'Erika S. est donc plaidé devant le juge Cyril Roth du tribunal de Paris. La décision du magistrat tombe le 7 octobre suivant. Elle est accablante pour la société de recouvrement. Le juge Roth valide le fait qu'EOS ne peut pas réclamer des intérêts au-delà de deux ans. Il calcule qu'Erika S. ne « doit pas » plus que 2 352,54 euros. Mais le magistrat condamne aussi EOS France à lui verser 1 500 euros au titre des frais de procédure, et un euro de dommages et intérêts. Dans les faits, la dette d'Erika S. est effacée.

## **EXPLOSION DES SAISIES**

Au passage, le juge Roth, découvrant que les taux d'intérêt sont réclamés indûment sur plus de deux ans, considère qu'il s'agit « de pratiques déloyales ». « Le fait pour une société ayant pour activité le recouvrement de créances contre des particuliers en matière de crédit à la consommation, de laisser penser aux débiteurs que des intérêts se prescrivent par cinq ans, et non par deux ans, au travers d'actes d'exécution forcés (...) est de nature à induire le consommateur en erreur sur ses droits et sur le montant de la dette », écrit-il. Le magistrat qualifie ce « comportement » de « contraire aux exigences de la diligence professionnelle ». Il estime qu'il repose « sur une présentation fallacieuse des règles de droit ». Et conclut : « un tel comportement relève donc d'une pratique commerciale déloyale » et constitue « une faute délictuelle ».

Constatant que le cas d'Erika S. est loin d'être un cas isolé, et que d'autres consommateurs se voient encore réclamer des intérêts sur cinq ans, le juge Roth a donc saisi le parquet de Paris d'un article 40, estimant « que la réitération d'un tel comportement paraît recevoir une qualification pénale ». L'enquête préliminaire lancée pour des soupçons de « pratique commerciale déloyale » menace aujourd'hui tout le secteur du recouvrement. « Je le découvre et je m'en réjouis », se félicite maître Boutmy.

« Cette pratique consistant à réclamer cinq ans d'intérêts est loin d'être tarie, elle continue », se désole l'avocat.

Dernier exemple en date, celui de Jems S. Ayant appris son décès, EOS France a saisi fin octobre son notaire pour réclamer 19 349,49 euros, soit la quasi-totalité de la succession. Le défunt aurait contracté un crédit à la consommation auprès de Credipar le 26 juillet 1989 et aurait laissé une ardoise de 4 564 euros. Mais EOS France réclame aujourd'hui 14 784,70 euros d'intérêt, à l'évidence bien au-delà du seuil de deux ans de prescription. « Sur quelle période ont-ils calculé ces intérêts, à quel taux ? Cela reste un mystère », s'étrangle maître Boutmy, persuadé que la société de recouvrement, qui n'a pas joint le moindre document dans sa demande au notaire, n'est même pas en droit de réclamer quoique ce soit. « Ils tentent au bluff, et si le notaire n'avait pas été vigilant, ils auraient raflé cette somme totalement indue ! » soupire l'avocat.

Le 5 octobre dernier, Maître Boutmy a défendu une agricultrice de Mayenne, Sabine R., devant un juge de Laval. EOS France lui réclamait plus de 14 000 euros pour une dette initiale de 7 770,59 euros datant de 2012. Là encore, le juge de Laval a estimé que le calcul d'EOS des intérêts sur cinq ans était illégal, et a condamné la société de recouvrement à verser à Sabine S. 800 euros de dommages et intérêts pour pratique commerciale abusive et 2 000 euros au titre de frais de justice. « Petit à petit, les choses vont finir par changer », espère maître Boutmy. En revanche, depuis le 1er juillet, la loi permettant désormais aux huissiers devenus « commissaire de justice » de vendre en direct leurs saisies sans passer par un commissaire-priseur, l'avocat constate « une explosion des saisies de véhicules ». « Je n'en avais jamais vu autant que ces dernières semaines. Le commissaire de justice fait poser un sabot, et emporter la voiture... qu'il revend directement, souvent pour simplement couvrir ses frais, alerte maître Boutmy. Les voitures sont vendues une misère, cela diminue à peine les dettes, et pour les gens, c'est tout simplement une catastrophe. » Comme dans le cas d'Erika S., quand l'huissier lui avait saisi sa télévision et son canapé pour à peine couvrir ses propres frais, sans même diminuer d'un centime la dette de la jeune femme. Pas étonnant que certaines professions aient si mauvaise réputation.

\* Contactés ce mardi 8 novembre au matin, deux avocats d'EOS France, maîtres Cédric Klein et Claire Bouscatel, n'ont pas souhaité réagir.

N° RG: [REDACTED] N°  
Portalis

N° MINUTE :  
[REDACTED]  
CE 2 avocats+CCC aux  
parties  
le :

**PÔLE DE L'EXÉCUTION  
JUGEMENT rendu le 07 octobre 2021**

**22 OCT. 2021**

**DEMANDERESSE**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
75017 PARIS

*représentée par Me Paul-emile BOUTMY, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : #D524*

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. EOS FRANCE  
prise en la personne de son représentant légal en exercice  
RCS PARIS 488 825 217  
74 RUE DE LA FEDERATION  
75015 PARIS**

*représentée par Me Eric BOHBOT, avocat au barreau de VERSAILLES,  
vestiaire : D0430*

**JUGE** : Monsieur Cyril ROTH, 1er Vice-Président adjoint

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal  
judiciaire de PARIS.

**GREFFIER** : Madame Isadora DALLO

**DÉBATS** : à l'audience du 09 Septembre 2021 tenue publiquement,

**JUGEMENT** : rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
contradictoire  
susceptible d'appel

### Sur la communication du jugement au procureur de la République

L'article 40 du code de procédure pénale dispose en son second alinéa :

*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

Au plan pénal, le fait de se livrer à une pratique commerciale trompeuse définie aux articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation constitue un délit prévu à l'article L. 132-1 du même code, réprimé aux articles L. 132-2 et suivants de ce code.

La chambre criminelle de la Cour de cassation interprète ces textes répressifs à la lumière de la directive du 11 mai 2005 et, désormais, de l'arrêt susvisé de la Cour de justice de l'Union européenne (Crim., 19 mars 2019, pourvoi n° 17-87.534, Bull. crim. 2019, n° 55), de sorte que les pratiques des professionnels en matière de recouvrement d'une créance constatée par un titre exécutoire peuvent recevoir la qualification pénale de pratique commerciale trompeuse.

Or, selon la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'égard de professionnels qui violeraient les dispositions nationales transposant la directive de 2005.

En l'espèce, la demanderesse, qui y avait été autorisée, a produit en délibéré cinq jeux de conclusions déposées dans des affaires similaires depuis janvier 2021 par la société EOS France ou par des fonds commun de titrisation appartenant au même groupe devant les juges de l'exécution des tribunaux de Créteil, de Nanterre et de Paris, mais aussi devant les tribunaux de proximité d'Aulnay-sous-Bois et de Puteaux ; trois actes d'exécution délivrés entre janvier 2020 et avril 2021 dans des affaires similaires.

Il résulte de l'ensemble de ces pièces qu'au cours des années 2020 et 2021, dans des affaires similaires, la société EOS France ou les fonds communs de titrisation du même groupe, poursuivant l'exécution de titres exécutoires anciens, ont calculé les intérêts dus par les consommateurs en tenant compte d'une prescription quinquennale et non biennale.

La répétition d'un tel comportement, qui paraît pouvoir recevoir une qualification pénale, appelle la communication du présent jugement au procureur de la République.

### Sur les demandes accessoires

L'équité commande d'allouer à Mme [REDACTED] l'intégralité de l'indemnité de procédure qu'elle réclame et de condamner la société EOS France aux dépens.